

Ordonnance ministérielle N° 710/222 du 8 mai 1992 portant libéralisation de l'achat, de la Commercialisation et de la Transformation des produits Agricoles.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République,

Vu le décret n° 100/031 du 31 mars 1992 portant nomination du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N° 100/032 du 2 avril 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Considérant la volonté politique de promouvoir le secteur privé;

Le Conseil de Ministre ayant délibéré;

Ordonne :

Art. 1.

L'achat, la transformation et la commercialisation des produits agricoles sont libéralisés.

Art. 2.

Sont notamment concernés par la présente ordonnance, le café, le thé, le coton, les produits du palmier à l'huile et le sucre.

Art. 3.

Les autorités responsables des secteurs susvisés sont chargées de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 8 mai 1992.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,
Jumaïne HUSSEIN.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle N° 530/223 du 14 mai 1992 prenant acte de la conformité du Parti de l'Unité pour le Progrès National « UPRONA » en sigles au décret-loi N° 1/010 du 15 avril 1992 sur les partis politiques.

Le Ministre de l'Intérieur et du
Développement des Collectivités Locales,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son Titre III;

Vu le Décret-Loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les Partis Politiques, spécialement en son Titre III;

Attendu qu'en date du 29 avril 1992, le Représentant Légal du Parti de l'Unité Pour le Progrès National « UPRONA » en sigles a transmis le dossier de ce Parti au Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales en vue de se conformer à l'article 70 du Décret-Loi précité;

Attendu que le dossier a été déposé dans les délais légaux ainsi qu'en témoigne le registre ad hoc et le récépissé délivré à cet effet;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme à la loi.

Ordonne :

Art. 1.

Le Parti de l'Unité Pour le Progrès National « UPRONA » en sigles, est conforme au Décret-Loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les Partis Politiques. Il garde en conséquence sa personnalité civile.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour, de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mai 1992.

Ministre de l'Intérieur et du
Développement des Collectivités Locales
François NGEZE.

Ordonnance ministérielle N° 620/233 du 19 mai 1992 portant agrément du Collège Libre de KIRUNDO.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire
et Secondaire,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 92;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi;

Vu le Décret n° 100/046 du 4 avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire